



La responsabilité internationale des États en matière environnementale : retour sur quelques affaires portées devant la Cour Internationale de Justice

Cléo MASHINI MWATHA

Citer cette version :

C. MASHINI MWATHA, « La responsabilité internationale des États en matière environnementale : retour sur quelques affaires portées devant la Cour Internationale de Justice », in RDU, vol. 1, n° 1/2024, Décembre 2024, pp. 189-208.

Édition électronique URL : <https://rdu.cd/article.php?id=1>

DOI : 10.67016 ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.1, n° 1/2024



La responsabilité internationale des États en matière environnementale : retour sur quelques affaires portées devant la Cour Internationale de Justice

Cléo MASHINI MWATHA

Professeur de droit public et Vice-doyen chargé de la recherche, Faculté de droit, Université Pédagogique Nationale (UPN)

Résumé

Les États ont l'obligation de s'assurer que les activités menées sous leur juridiction respectent l'environnement des autres États au risque de voir leur responsabilité internationale être engagée. La prise de conscience de la communauté internationale sur la nécessaire protection de l'environnement a fait que la Cour internationale de justice s'intéresse de plus en plus à ces types de différends. Toutefois, il échet de relever que la question de la responsabilité des États en matière environnementale pose généralement trois types de problèmes, à savoir l'identification du responsable, l'évaluation du dommage et des préjudices ainsi que la réparation.

Mots-clés : *droit international de l'environnement, responsabilité internationale, souveraineté, dommage environnemental, réparation du dommage environnemental, règlement des différends, CIJ.*

Abstract

States have an obligation to ensure that activities carried out under their jurisdiction respect the environment of other States, at the risk of incurring international liability. The international community's growing awareness of the need to protect the environment has led the International Court of Justice to take an increasing interest in these types of disputes. However, it should be noted that the question of State liability in environmental matters generally raises three types of problem, namely identifying the person responsible, assessing the damage and prejudice, and making reparation.

Keywords: *international environmental law, international liability, sovereignty, environmental damage, compensation for environmental damage, dispute settlement, ICJ.*

Introduction

En 1996, dans son avis consultatif sur les armes nucléaires, la Cour internationale de justice (CIJ) a affirmé que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent des êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »¹. C'est en ces termes que la CIJ définit l'environnement. Cet éveil de la Cour démontre l'importance que celui-ci acquiert, notamment dans les rapports entre États. Ceux-ci pouvant être coopératifs, mais aussi conflictuels auquel cas naît un différend qui peut être soumis à la Cour.

À ce propos, M. Ronny Abraham² a relevé que « les problématiques d'environnement prennent une importance croissante au plan international, de même que dans les différends entre États soumis à la

¹ Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996, § 29.

² M. Ronny Abraham, président de la Cour du 6 février 2015 au 5 février 2018. Le 6 février 2024, la Cour a élu M. Nawaf Salam (Liban) président de la Cour et Mme Julia Sebutinde (Ouganda) vice-présidente. Voy. CIJ, Présidence, accessible sur : <https://www.icj-cij.org/index.php/fr/presidence>, consulté le 20/09/2024.

Cour »³. Par ailleurs, il a fait observer que la jurisprudence de la Cour sur les questions relatives à la sauvegarde de l'environnement était relativement récente et avait été développée à partir d'affaires où les questions d'environnement jouaient un rôle seulement incident, la première étant l'avis consultatif donné en 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires⁴.

En effet, le principe est que la communauté internationale a pris conscience de la nécessaire protection de l'environnement⁵ et que celle-ci exige, voire impose, une collaboration aux États. C'est ainsi que les États ont « l'obligation de s'assurer que les activités menées sous leur juridiction respectent l'environnement des autres États »⁶, même en temps de conflits armés⁷.

En effet, en cas de dommage à l'environnement pouvant résulter d'un fait illicite ou d'un simple préjudice, un État peut voir sa responsabilité internationale être engagée et être obligé, s'il échet, d'assurer la réparation. C'est ainsi qu'on constate depuis quelques décennies que la CIJ voit sa compétence en matière environnementale accroître.

Il conviendrait de mieux clarifier la notion même de responsabilité internationale d'un État en cas de dommage causé à l'environnement (1) avant de pouvoir s'interroger sur le rôle de la CIJ en cette matière (2).

1. La responsabilité internationale des États en matière environnementale

Le concept de « responsabilité » n'est pas le propre du droit international. Elle est une transposition de la responsabilité civile sur le plan international⁸. À ce propos, la Cour permanente de justice internationale (CPJI), dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow*, relevait que « c'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit⁹, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer »¹⁰.

Pour Séverine NADAUD, la responsabilité internationale est souvent entendue strictement comme l'obligation incombant selon le droit international, à l'État auquel est imputable un acte ou une omission contraire à ses obligations internationales, d'en fournir réparation à l'État qui en a été victime en lui-même ou dans les personnes, les biens ou l'environnement de ses ressortissants¹¹.

La responsabilité internationale des États en matière environnementale est définie par la CIJ comme étant « l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international »¹².

³ Presse des Nations unies, *L'apport de la CIJ au droit international de l'environnement*, Couverture des réunions, Sixième Commission de la 71^e session de l'AG NU, AG/J/3533, 28 octobre 2016, accessible sur : <https://press.un.org/fr/2016/agj3533.doc.htm>, consulté le 27 octobre 2024.

⁴ *Ibid.*

⁵ C. MASHINI MWATHA, *Les engagements internationaux des États en matière de changement climatique: mythe ou réalité* ?, Sarrebruck, Éditions Universitaires Européennes (EUE), 2014, p. 17.

⁶ Presse des Nations unies, *L'apport de la CIJ au droit international de l'environnement*, Couverture des réunions, Sixième Commission de la 71^e session de l'AG NU, AG/J/3533, 28 octobre 2016, accessible sur : <https://press.un.org/fr/2016/agj3533.doc.htm>, consulté le 27 octobre 2024.

⁷ Voy. CDI, *Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés*, Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-treizième session, en 2022, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/77/10, para. 58).

⁸ P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public, op.cit.*, p.529.

⁹ Voy. notamment les articles 258 et 259 du Code civil congolais Livre III : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (art.258) et « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence » (art.259).

¹⁰ *Rec.*, série A, n°17, p.29, cité par P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, 17^e éd., Dalloz, Paris, 2024, p.529.

¹¹ S. NADAUD, *La responsabilité internationale en matière d'environnement*, cours de master 2 en « droit international et comparé de l'environnement », Formation à distance, Campus Numérique « ENVIDROIT », Université de Limoges, p.2, accessible sur : https://foad-mooc.auf.org/IMG/pdf/module_15.pdf, consulté le 15/01/2020.

¹² CIJ, *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 1996, § 29, cité par C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Évaluation de la convention de Washington (CITES)*, Paris, L'Harmattan, 2024, p.263.

À ce jour, « il n'existe pas de convention générale portant sur la responsabilité internationale de l'État en matière d'environnement¹³ »¹⁴. Ainsi, « pour répondre à la question de savoir dans quelles conditions un État peut être tenu pour responsable des préjudices causés à un ou plusieurs autres États, il faut donc se référer aux règles classiques du droit international public. Comme l'explique si bien Alain PELLET¹⁵, le droit de la responsabilité internationale de l'État a toujours été d'essence prétorienne¹⁶. Ce sont les tribunaux arbitraux qui en ont posé les bases et c'est la Cour permanente qui l'a figé par la suite. Ensuite, la Commission du Droit International a entrepris une codification de ce droit d'essence jurisprudentielle sans en contester les éléments fondamentaux et en se contentant d'en combler certaines lacunes ou incertitudes (projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite) »¹⁷.

La responsabilité internationale au plan mondial souffre donc de nombreuses faiblesses. Cette codification devrait aboutir à un instrument contraignant qui n'a toujours pas vu le jour en raison des oppositions de certains États. De plus, sur le plan juridictionnel, outre la CIJ [...], il y a également des conflits qui sont réglés devant des juridictions spécialisées telles que le Tribunal international du droit de la Mer ou l'Organisme de règlement des différends de l'OMC. Mais il n'existe pas de cour mondiale ou tribunal international de l'environnement qui centraliserait tous les litiges en la matière¹⁸. Qu'à cela ne tienne, en matière environnementale, un État peut être mis en cause et voir ainsi sa responsabilité internationale.

Le fondement juridique de la responsabilité internationale des États en matière environnementale repose, d'une part, sur les obligations fondées sur le droit international général et notamment du respect de la souveraineté de l'État, car le dommage écologique porte atteinte à l'exercice de la souveraineté de l'État. En effet, « en vertu du principe coutumier de l'utilisation non dommageable du territoire, affirmé dès 1941 dans la sentence rendue dans l'*affaire de la Fonderie de Trail*, l'exercice par chaque État de sa compétence ne peut se faire que sans préjudice du droit des autres États »¹⁹. D'autre part, elle repose sur les obligations issues du droit international de l'environnement, lesquelles sont des obligations *erga omnes*. Celles-ci, aux termes du préambule et de l'article 3 de la résolution de 2005 de l'Institut de droit international (IDI), « s'imposent à tous les sujets de droit international afin de préserver les valeurs fondamentales de la communauté internationale. La résolution ajoute que, en cas de violation grave, ces obligations donnent lieu à une responsabilité internationale qui – s'il existe un lien juridictionnel – peut être invoquée par tout État devant la juridiction internationale compétente (*actio popularis*) »²⁰.

Pour cela, il faudrait que trois conditions soient réunies, à savoir : l'existence d'un fait générateur, la survenance d'un dommage et l'imputabilité de ce dommage audit État²¹.

¹³ Par contre, il existe de nombreuses conventions spécifiques dont la Convention de Vienne de l'AIEA relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963) ; la Convention relative à la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (1972) ; la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1992) ; le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux (1999) ; le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation complétant le Protocole de Carthagène (« biosécurité ») (2010).

¹⁴ S. NADAUD, *La responsabilité internationale en matière d'environnement*, op.cit., p.4.

¹⁵ A. PELLET, *Remarques sur la jurisprudence récente de la CIJ dans le domaine de la responsabilité internationale*, Mélanges offerts à Christian Dominicé, Perspectives du droit international au 21^e siècle, éd. Nijhoff, 2012, pp. 321 et s., C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Évaluation de la convention de Washington (CITES)*, op.cit., p.263.

¹⁶ C'est dans la sentence arbitrale de la Fonderie de Trail rendue en 1941 que la responsabilité internationale d'un État pour une pollution aérienne transfrontière a été pour la première fois engagée.

¹⁷ S. NADAUD, *La responsabilité internationale en matière d'environnement*, op.cit., p.4.

¹⁸ Ibid., p.7.

¹⁹ M. TORRE-SCHAUB (Dir.), *Exposé écrit à la Cour internationale de justice fondé sur la résolution 77/276 du 29 mars 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle un avis consultatif a été demandé à la Cour sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, AMICUS CURIAE du Centre international de droit comparé de l'environnement, 20 mars 2024, pp.7-8.

²⁰ Ibid., p.11.

²¹ C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Évaluation de la convention de Washington (CITES)*, op.cit., 2024, p.264.

1.1. Le fait générateur de la responsabilité internationale

Deux faits sont susceptibles d'enclencher la responsabilité internationale des États. Il s'agit d'un fait illicite (responsabilité internationale pour fait illicite), d'une part, ou d'un préjudice du fait des activités ayant un caractère très dangereux (responsabilité internationale pour simple préjudice), d'autre part.

1.1.1. Le fait illicite

Tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale²². Le fait illicite est le fruit de la violation d'une règle de droit international. En effet, « selon les principes du droit international, la violation d'une règle juridique internationale entraîne la responsabilité du sujet du droit international à qui cette violation est imputable »²³. Ces mêmes principes « s'appliquent également aux obligations de protection de l'environnement »²⁴. Ainsi, « lorsque l'obligation de vigilance (*due diligence*) sert de critère pour la mise en œuvre de la responsabilité pour fait illicite, elle devrait être mesurée selon des normes objectives concernant la conduite à attendre d'un bon gouvernement et être détachée de toute subjectivité. Les règles et normes internationales généralement acceptées constituent, en outre, des éléments objectifs pour apprécier le contenu de l'obligation de vigilance »²⁵.

La violation peut donc résulter d'un manquement des suites d'une action ou d'une inaction en violation du droit international. Ainsi, « le manquement à une obligation de protection de l'environnement établie en droit international engage la responsabilité internationale de l'État pour fait illicite (responsabilité internationale pour fait illicite) ; cette responsabilité a pour conséquence l'obligation de réparer (restitution en nature ou indemnisation) »²⁶. La CIJ a déjà eu à se prononcer sur pareille demande de réparation, notamment dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*. Dans celle-ci, les questions dont la Cour est saisie trouvent leur origine dans un différend territorial entre ces deux pays concernant une zone jouxtant la partie la plus orientale de leur frontière terrestre commune (par.21-28). Le 18 octobre 2010, le Nicaragua a entrepris le dragage du fleuve San Juan afin d'en améliorer la navigabilité. Il a également effectué des travaux dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, creusant dans le territoire litigieux un chenal²⁷. À la suite desdits travaux, le Costa Rica reprochait notamment à son voisin l'incursion dans son territoire de l'armée nicaraguayenne, l'occupation et l'utilisation d'une partie de celui-ci, [...] ainsi que « l'altération du débit des eaux alimentant le Colorado, fleuve costa-ricien, et d'autres dommages à son territoire, notamment aux zones humides et aux réserves nationales de flore et de faune sauvages de la région »²⁸.

Au terme de son évaluation des dommages, voir le paragraphe 157, la Cour a accordé au Costa Rica une indemnité totale de 378 890,59 dollars des États-Unis dont 120 000 dollars des États-Unis à raison de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie par la zone touchée, ainsi qu'une indemnité de 2 708,39 dollars des États-Unis pour les mesures de restauration concernant la zone humide²⁹.

Rappelons, par ailleurs, que « dans le cas où un État viole une disposition du droit international, trois obligations s'imposent à lui : l'obligation de cessation et de non-répétition, et l'obligation de réparation intégrale du préjudice causé, qui peut prendre la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement. Ces articles, même s'ils ne sont pas spécifiques au dommage environnemental, ne posent pas a priori d'obstacles à sa réparation, notamment en raison de l'exigence de flexibilité dans leur application reconnue par la CDI elle-même à propos des remèdes : la souplesse des dispositions se trouve dans la détermination ad hoc du remède le plus approprié. Nous verrons cependant que, dans le cas de l'indemnisation, il existe des problèmes liés aux conditions pour qu'un dommage soit réparable »³⁰.

²² Article 1^{er} du Projet d'articles sur la responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement, Institut de Droit international, Session de Strasbourg, janvier 1997.

²³ A. KISS, *Droit International de l'Environnement*, Paris, Pedone, 1989, p.105.

²⁴ Article 3 du Projet d'articles sur la responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*, article 1^{er}.

²⁷ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 16 décembre 2015 & 2 février 2018, rôle général n°150, accessible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/152>, consulté le 27/10/2024.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ A. DIDIER, Chapitre 1 – La reconnaissance expresse limitée du dommage écologique pur par le droit international via le cadre théorique de sa réparation, in *Le dommage écologique pur en droit international* [en ligne]. Genève : Graduate Institute

En dehors du fait illicite, un fait licite peut également engager la responsabilité internationale d'un État s'il cause un dommage.

1.1.2. Le fait licite, mais dont les conséquences causent un dommage

Un fait licite, mais qui cause un préjudice, peut entraîner la responsabilité internationale d'un État. Il s'agit là d'une responsabilité sans faute, dite aussi responsabilité pour simple préjudice ou responsabilité objective. Selon Guillot, « nous nous situons dans l'hypothèse d'une responsabilité objective pour dommage à l'environnement, c'est-à-dire dans le cas où la partie lésée éprouve un préjudice qui résulte du fait d'autrui quand bien même son auteur n'avait aucune intention de nuire »³¹.

Le fait qu'un État n'adopte pas les règles et n'institue pas les contrôles appropriés prescrits par les régimes en matière d'environnement, même si cette omission n'équivaut pas en tant que telle à un manquement à une obligation, peut engager sa responsabilité pour simple préjudice s'il en résulte des dommages et notamment des dommages provoqués par des opérateurs qui exercent leurs activités sous la juridiction ou sous le contrôle de cet État³². La seule survenance d'un dommage, sans qu'il y ait un manquement à une obligation internationale, suffirait pour mettre en cause la responsabilité de l'État³³.

Ainsi, par exemple, une Partie à la CITES dont la législation ne permettrait pas de la mettre correctement en œuvre et qui ne permettrait pas de lutter contre tout commerce fait en violation de la Convention, ou qui n'instituerait pas les contrôles prescrits peut engager sa responsabilité pour simple préjudice s'il en résulte des dommages. Il y va de même lorsque lesdits dommages sont provoqués par des opérateurs qui exercent leurs activités sous la juridiction ou sous le contrôle de cet État. On sait à ce jour que le trafic des espèces sauvages relève de la criminalité organisée. Les différents acteurs de ce système agissent à partir de plusieurs pays. Aussi, conviendrait-il d'analyser et d'établir la responsabilité éventuelle de l'État sous la juridiction duquel ils relèvent³⁴.

Ce deuxième fait générateur de responsabilité internationale des États semble convenir au droit international de l'environnement, car mettant « l'accent sur le dédommagement nécessaire plutôt que sur la faute »³⁵. Mais en tout état de cause, il faudrait prouver l'existence d'un dommage³⁶.

1.2. Du dommage environnemental

La meilleure façon d'appréhender la notion de dommage environnemental serait de le définir, puis de démontrer le préjudice qui peut en résulter.

1.2.1. Définition du dommage environnemental

Le dommage environnemental ou écologique constitue une atteinte à l'environnement. Ce dernier, suivant la doctrine abondante et constante, se définit soit de façon stricte, soit de façon large. Le sens large nous paraît le plus inclusif en ce qu'il intègre bien les différents éléments qui caractérisent l'environnement. La Cour internationale de justice opte également pour ce sens large, car selon elle, l'environnement est « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations futures »³⁷. Aussi, l'environnement inclurait-il donc le milieu naturel (écosystèmes, biodiversité, air, sol, forêts, eau...), avec au centre l'homme, ainsi que « l'ensemble des relations et interactions des êtres humains et de leur milieu, car c'est une notion

Publications, 2013, pp.14-15, cité par C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Évaluation de la convention de Washington (CITES)*, op.cit., p.267.

³¹ P. GUILLOT, *Droit de l'environnement*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2010, p.290.

³² Article 4, La responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement, Institut de Droit international, Session de Strasbourg – 1997.

³³ L. BOISSON DE CHAZOURNES at alii, *Protection Internationale de l'environnement*, Paris, Pedone, 2005, p. 672.

³⁴ C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Évaluation de la convention de Washington (CITES)*, op.cit., pp.267-268.

³⁵ O. FUCHS, *Pour une définition communautaire de la responsabilité environnementale (comment appliquer le principe pollueur-payeur ?)*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 35.

³⁶ C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Évaluation de la convention de Washington (CITES)*, op.cit., p.268.

³⁷ CIJ, *Avis sur licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, op.cit., § 29.

anthropocentrique »³⁸. L'environnement est donc le cadre, déterminé par la nature mais façonné par l'homme, dans lequel se déploient les activités humaines³⁹.

Le dommage environnemental ou écologique s'entend de toute atteinte à l'environnement⁴⁰. Aux termes de l'article 2-1 de la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, on entend par dommage environnemental : « a) les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés (...) ; b) les dommages affectant les eaux (...) ; c) les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes »⁴¹. Tel que défini, l'on se rend bien compte que ce type de dommages rentre dans la catégorie de ceux dont les effets sont collectifs⁴².

Rappelons que bien souvent l'idée de dommage environnemental, voire de préjudice, est rattachée à la pollution qu'elle soit de l'air, des eaux ou des sols. Un tel rattachement peut s'avérer évident, notamment lorsqu'on se réfère à certains principes de la déclaration de Rio à l'instar du Principe 13 qui évoque la « responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement »⁴³. Ainsi, on notera que cela va bien au-delà de la pollution. Car, il existe « d'autres dommages à l'environnement ».

Le dommage écologique ou le dommage à l'environnement « présente bien [un] caractère collectif dans ses effets, c'est-à-dire subi et partagé par tous de façon directe ou de façon indirecte »⁴⁴.

La notion de dommage environnemental étant élucidée, il importe d'en relever la conséquence, à savoir : le préjudice.

1.2.2. Le préjudice résultant d'un dommage environnemental

Le dommage environnemental ou écologique survient à la suite d'une action ou d'une inaction, fautive ou pas, d'un sujet de droit. Celle-ci peut avoir pour conséquence un préjudice.

Les notions de dommage et de préjudice, souvent utilisées comme synonymes, sont pourtant distinctes. Le préjudice est le mal effectivement subi de suite à un dommage⁴⁵.

Un dommage peut, dès lors, engendrer plusieurs préjudices. Pour revenir à l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*⁴⁶, l'altération du débit des eaux alimentant le Colorado, est l'un des dommages subis par le Costa Rica. Cela a pour conséquences, notamment l'amenuisement des ressources aquatiques pouvant entraîner la famine, la pauvreté, voire des décès.

Il échet de relever qu'au moment de la survenance du dommage, il peut arriver que certains préjudices n'apparaissent pas dans l'immédiat, pas même avant une certaine période. Ce type de préjudice, dit préjudice différé, soulève des problèmes de preuves et est difficilement indemnisable.

Relever un fait générateur de la responsabilité internationale d'un État et prouver un dommage qui en résulte ne suffit pas à engager sa responsabilité. Il faut, en outre, que le fait lui soit imputable.

³⁸ P. GUILLOT, *Droit de l'environnement*, op.cit., p.1.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Évaluation de la convention de Washington (CITES)*, op.cit., p.268.

⁴¹ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, accessible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0035:FR:HTML>, consulté le 1/11/2024.

⁴² C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Évaluation de la convention de Washington (CITES)*, op.cit., p.269.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ C. HUGLO, *La pratique de la réparation en matière de dommages catastrophiques, Les risques technologiques majeurs en droit international et en droit communautaire*, XII^{es} Journées d'études juridiques Jean Dabin, UCL, 16-17-18 novembre 1988, p.95.

⁴⁵ C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Évaluation de la convention de Washington (CITES)*, op.cit., p.270.

⁴⁶ Ibid., p.265.

1.3. Imputabilité d'un dommage à un État et le lien de causalité

Nous distinguerons l'imputabilité du lien de causalité.

1.3.1. Imputabilité d'un dommage à un État

L'action ou l'inaction, fautive ou non fautive, au regard du droit international ayant causé un dommage à une victime doit être attribué à l'État, elle doit donc être son fait, et ainsi sa responsabilité pourrait être engagée. Il en résulte que par l'imputabilité, on recherche à rattacher à l'État un comportement causé par un de ses organes et/ou un de ses agents, voire dans une certaine mesure, par un tiers dont il a le devoir de surveiller l'action.

L'idée du tiers ici renvoie, comme déjà évoqué, à la responsabilité des exploitants en droit international. En effet, « le droit international, outre la responsabilité des États, vient aussi réglementer les activités des exploitants d'activités [notamment] polluantes, qui deviennent alors responsables du dommage environnemental »⁴⁷.

Enfin, il faudrait qu'il existe un lien de causalité entre l'acte incriminé et le dommage causé.

1.3.2. Lien de causalité entre l'acte incriminé et le dommage

La détermination d'un lien de causalité entre l'acte incriminé et le dommage causé à l'environnement doit être établie pour qu'il y ait réparation.

Cette détermination est importante notamment du point de vue de la réparation du dommage. Car cette responsabilité peut être partagée avec d'autres auteurs, lesquels auraient commis d'autres faits qui auraient tous concouru à la survenance du dommage et/ou à son aggravation. En effet, si plusieurs faits entrent en concours lors de la survenance d'un dommage, cela entraînera également le concours de plusieurs auteurs desdits faits, et donc éventuellement de plusieurs États s'ils ne relèvent pas tous d'un même État.

Tel se présente le système de la responsabilité internationale des États en matière environnementale. En cette matière, la CIJ joue un rôle important.

2. La CIJ et la responsabilité internationale des États en matière environnementale

À la Conférence de Rio en 1992, Robert Yewdall Jennings⁴⁸, alors président de la CIJ, « poursuivant les activités de promotion de la connaissance de la Cour⁴⁹, a tenu à rappeler à la plénière de Rio les mérites qu'il y aurait à lui confier le règlement des différends dans le domaine de l'environnement⁵⁰. C'est ainsi qu'après cette conférence, la Cour, « en vertu du paragraphe 1 de l'article 26 du statut, [...] avait institué en 1993 une chambre pour les questions d'environnement, laquelle avait été régulièrement reconstituée jusqu'en 2006. Au cours des treize années d'existence de cette chambre, aucun État n'a toutefois demandé qu'une affaire soit portée devant elle. La Cour a décidé en 2006 de ne pas tenir d'élections pour en renouveler la composition »⁵¹.

⁴⁷ A. DIDIER, « La reconnaissance expresse limitée du dommage écologique pur par le droit international via le cadre théorique de sa réparation », *op.cit.*, pp.15-16.

⁴⁸ Robert Yewdall Jennings, président de la CIJ de 1991-1994.

⁴⁹ « The role of the ICJ in the development of international environmental protection law ». Statement by Judge Sir Robert Jennings, President of the ICJ, read by Mr. E. Valencia-Ospina, Registrar, UNCED, Rio de Janeiro, 3-14 June 1992, cité par R. RANJEVA, « L'environnement, la Cour internationale de justice et la Chambre spéciale pour les questions de l'environnement », in *Annuaire français de droit international*, volume 40, 1994. pp. 433-441, p.435, accessible sur : <https://doi.org/10.3406/afdi.1994.3201>, consulté le 10/10/2024.

⁵⁰ La Cour a eu l'occasion de traiter de problèmes ayant des rapports directs avec l'environnement dont ceux se rapportant au Détroit de Corfou (*Royaume-Uni c./ Albanie*) ; Essais nucléaires (*Australie c./ France*) ; Essais nucléaires (*Nouvelle-Zélande c./ France*) ; Certaines terres à phosphates à Nauru (*Nauru c. /Australie*) ; et Creusement de deux canaux dans une zone (*Nicaragua c./ Costa Rica*, 2018).

⁵¹ CIJ, *chambres et comités*, accessible sur : <http://www.icj-cij.org/court/index.php?p1=1&p2=4>, consulté le 19/06/2024. Voy. aussi C. MASHINI MWATHA, *Les engagements internationaux des États en matière de changement climatique: mythe ou réalité ?*, Sarrebruck, EUE, 2014, p.55.

Par-delà cette approche classique fondée essentiellement sur le droit de la responsabilité internationale, les dimensions nouvelles des menaces à l'environnement s'élargissent aux limites de la « maison commune » qu'est la planète Terre ; cette donne implique une réponse à ces problèmes au niveau du droit international⁵². Ceci justifierait également une préférence de la soumission des différends à la CIJ, car celle-ci « a pour mission non seulement de résoudre un différend qui lui est soumis mais également de contribuer au développement progressif du droit international dans le cadre des exigences du Statut et du Règlement »⁵³. En effet, la Cour a pour mission de « régler les différends qui lui sont soumis ainsi que celle d'assurer la « police » du développement scientifique du droit international »⁵⁴.

C'est ainsi qu'on constate que de plus en plus la Cour s'intéresse aux questions environnementales. À ce propos, M. Ronny Abraham a relevé que « les problématiques d'environnement prennent une importance croissante au plan international, de même que dans les différends entre États soumis à la Cour »⁵⁵. Par ailleurs, il a fait observer que la jurisprudence de la Cour sur les questions relatives à la sauvegarde de l'environnement était relativement récente et avait été développée à partir d'affaires où les questions d'environnement jouaient un rôle seulement incident, la première étant l'avis consultatif donné en 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires⁵⁶.

2.1. En matière consultative

Nous pouvons relever ici deux avis de la CIJ de 1996 et 2023.

2.1.1. Avis facultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (1996)

« Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances ? », telle est la question soumise à la CIJ, pour avis consultatif, par l'Assemblée générale des Nations Unies après l'adoption de sa résolution 49/75 K du 15 décembre 1994. Cette décision de l'Assemblée générale a été communiquée à la Cour par une lettre du Secrétaire général datant du 19 décembre 1994 et enregistrée au Greffe le 6 janvier 1995⁵⁷.

Le 8 juillet 1996, la Cour a rendu son avis consultatif. Elle a notamment observé que « ces dispositions s'appliquent à n'importe quel emploi de la force, indépendamment des armes employées. Elle a mentionné en outre que le principe de proportionnalité ne peut pas, par lui-même, exclure le recours aux armes nucléaires en légitime défense en toutes circonstances. Mais, en même temps, un emploi de la force qui serait proportionné conformément au droit de la légitime défense doit, pour être licite, satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont en particulier les principes et règles du droit humanitaire. Elle a précisé que les notions de « menace » et d'« emploi » de la force au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte vont de pair, en ce sens que si, dans un cas donné, l'emploi même de la force est illicite — pour quelque raison que ce soit — la menace d'y recourir le sera également »⁵⁸.

Dans cette affaire, la question d'environnement était relevée de façon incidentielle, car la question principale était la licéité ou non de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances. C'est à l'occasion de cet avis que la Cour a donné une définition de l'environnement. En effet, elle y a affirmé que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent des êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir »⁵⁹.

⁵² R. RANJEVA, « L'environnement, la Cour internationale de justice et la Chambre spéciale pour les questions de l'environnement », *loc.cit.*, p.438.

⁵³ *Ibid.*, p.439.

⁵⁴ *Ibid.*, p.436.

⁵⁵ Presse des Nations unies, *L'apport de la CIJ au droit international de l'environnement*, Couverture des réunions, Sixième Commission de la 71^e session de l'AG NU, AG/J/3533, 28 octobre 2016, accessible sur : <https://press.un.org/fr/2016/agj3533.doc.htm>, consulté le 27 octobre 2024.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, accessible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/95>, consulté le 27/10/2024.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996, *Recueil 1996*, p. 241-242, § 29.

Dans leurs exposés écrits et oraux, certains États ont soutenu que tout emploi d'armes nucléaires serait illicite au regard des normes en vigueur en matière de sauvegarde et de protection de l'environnement, compte tenu de leur importance fondamentale⁶⁰.

L'art. 35, par. 3, et l'art. 55 du protocole additionnel 1 offrent à l'environnement une protection supplémentaire. Considérées ensemble, ces dispositions consacrent une obligation générale de protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves ; une interdiction d'utiliser des méthodes et moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, de tels dommages ; et une interdiction de mener des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles⁶¹.

La Cour constate ainsi que, si le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement n'interdit pas spécifiquement l'emploi d'armes nucléaires, il met en avant d'importantes considérations d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés⁶². Par ailleurs, la Cour relève que, « de par ces caractéristiques, l'arme nucléaire est potentiellement d'une nature catastrophique. Le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps. Ces armes ont le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète. Le rayonnement libéré par une explosion nucléaire aurait des effets préjudiciables sur la santé, l'agriculture, les ressources naturelles et la démographie, et cela sur des espaces considérables. De plus, l'emploi d'armes nucléaires ferait courir les dangers les plus graves aux générations futures. Le rayonnement ionisant est susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la chaîne alimentaire et à l'écosystème marin dans l'avenir, et de provoquer des tares et des maladies chez les générations futures »⁶³.

Ainsi, à l'unanimité, la Cour répond qu'« est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'art. 2, par. 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son art. 51 »⁶⁴.

2.1.2. Avis consultatif sur les obligations des États en matière climatique et environnementale (2023)

Le 29 mars 2023 l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) a adopté la résolution A/77/276 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques ». Celle-ci a été transmise à la Cour le 12 avril 2023 par une lettre du Secrétaire général des Nations Unies⁶⁵.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de justice de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur les questions ci-après :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle

⁶⁰ *Ibid.*, § 27. Parmi les normes, ils citent notamment le protocole additionnel 1 de 1977 aux conventions de Genève de 1949 - qui, à son art. 35, par. 3, interdit l'emploi de (méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel) - et la convention du 18 mai 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles - qui interdit l'emploi d'armes (ayant des effets étendus, durables ou graves) sur l'environnement (art. 1^{er}). Ils ont également cité la déclaration de Stockholm de 1972 (principe 21) et la déclaration de Rio de 1992 (principe 2) - qui expriment la conviction commune des États concernés qu'ils ont le devoir « de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions [zones] ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

⁶¹ Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996, § 31.

⁶² *Ibid.*, § 33.

⁶³ *Ibid.*, § 35.

⁶⁴ *Ibid.*, § 105, 2.c.

⁶⁵ Nations Unies, *Résolution de l'Assemblée Générale n°77/276 du 29 mars 2023. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, A/RES/77/276, accessible sur : <https://documents.un.org/doc/undoc/ltid/n23/094/53/pdf/n2309453.pdf>, consulté le 30/09/2024.

des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard : (i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ? (ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

Dans sa demande d'avis à la CIJ, « l'Assemblée générale vise spécifiquement, s'agissant des conséquences juridiques pour les États des obligations qui leur incombent au titre de la protection du système climatique, les *dommages significatifs*⁶⁶ causés à ce dernier et les *effets néfastes*⁶⁷ des changements climatiques affectant les États, les peuples et les individus des générations présentes et futures. Il importe donc que la signification et la portée de ces termes soient appréhendées par la Cour à travers l'examen des instruments pertinents de *hard law* et de *soft law* qui s'y réfèrent : traités, projets de la Commission du droit international et résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme »⁶⁸.

Par ordonnance⁶⁹ en date du 20 avril 2023, « la présidente de la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif. La Cour a par la suite autorisé, à leur demande à participer à la procédure, certaines organisations internationales⁷⁰ et États⁷¹ »⁷².

L'avis de la CIJ n'est pas encore rendu, l'affaire étant en cours. Dans un communiqué du 8 novembre 2024, la Cour a annoncé la tenue des audiences publiques consacrées à la demande d'avis consultatif

⁶⁶ Le « dommage significatif » y est entendu dans une acception assez large : pouvant toucher tant les personnes que les biens ou l'environnement, il comprend : (i) la perte de vie humaine ou le dommage corporel ; (ii) la perte d'un bien ou le dommage à un bien, y compris un bien du patrimoine culturel ; (iii) une perte ou un dommage résultant d'une atteinte à l'environnement ; (iv) le coût de mesures « raisonnables » de remise en état du bien ou de l'environnement. Voy. CDI, *Projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs*, 2006. Par ailleurs, même en temps de conflits armés, « La Puissance occupante prend les mesures appropriées pour s'assurer que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement dans d'autres États, dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ou dans toute zone de l'État occupé se trouvant en dehors du territoire occupé » (Principe 21 du Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés de la CDI (2022)).

⁶⁷ On peut ici retenir la définition de la CCNUCC : « On entend par "effets néfastes des changements climatiques" les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme » (article 1-1), texte accessible sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/CCNUCC_20100727.pdf, consulté le 14/10/2024.

⁶⁸ M. TORRE-SCHAUB (Dir.), *Exposé écrit à la Cour internationale de justice fondé sur la résolution 77/276 du 29 mars 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle un avis consultatif a été demandé à la Cour sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, op.cit., p.45.

⁶⁹ La Cour a déjà rendu quatre ordonnances dont sur la fixation de délais : présentation d'exposés écrits et d'observations écrites sur ces exposés (ordonnance du 20 avril 2023) et la prorogation de délais (ordonnance du 4 août 2023, ordonnance du 15 décembre 2023 et ordonnance du 30 mai 2024).

⁷⁰ L'Union internationale pour la conservation de la nature ; la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international ; l'Union européenne ; l'Union africaine ; l'Organisation des pays exportateurs de pétrole ; l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ; le Groupe Fer de lance mélanésien ; l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique ; la Communauté du Pacifique ; le Forum des îles du Pacifique ; l'Alliance des petits États insulaires ; le Bureau des parties à l'accord de Nauru et l'Organisation mondiale de la Santé.

⁷¹ La Cour a également autorisé les Îles Cook et l'État de Palestine, qui ne sont pas des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à prendre part à la procédure.

⁷² CIJ, *Communiqué de presse n° 2024/72 du 8 novembre 2024*, pp.7-8, accessible sur : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20241108-pre-01-00-fr.pdf>, consulté le 27/10/2024.

sur les Obligations des États en matière de changement climatique, du lundi 2 au vendredi 13 décembre 2024, au Palais de la Paix, à La Haye, où elle a son siège⁷³.

2.2. En matière contentieuse

Le principe de prévention oblige les États à prévenir, réduire et contrôler les risques de dommages environnementaux pour d'autres États⁷⁴. Un certain nombre de décisions internationales indiquent que « cette obligation s'étend aux « zones échappant au contrôle national » et qu'il s'agit d'une obligation *erga omnes*⁷⁵. Le principe de prévention, corollaire de la diligence raisonnable, constitue un élément crucial du cadre juridique permettant d'interpréter les obligations des États »⁷⁶. La CIJ a déjà eu à connaître certaines affaires intéressantes à ce sujet.

2.2.1. Arrêt sur l'affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros relative à un barrage (Hongrie c/Slovaquie, 1997)

Le 2 juillet 1993, les Gouvernements de la République de Hongrie et de la République slovaque ont notifié conjointement au Greffe de la Cour un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993, visant à soumettre à la Cour certains points litigieux résultant des différends qui avaient existé entre la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque concernant l'application et la dénonciation du traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et à l'exploitation du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros, ainsi que la réalisation et la mise en œuvre de la « solution provisoire »⁷⁷.

En juin 1995, l'agent de la Slovaquie a demandé à la Cour de se rendre sur les lieux du projet de barrage hydroélectrique de Gabčíkovo-Nagymaros sur le Danube, aux fins de l'établissement de preuves. Un « protocole d'accord » a ainsi été signé en novembre 1995 entre les deux Parties. La descente sur les lieux, la première que la Cour a effectuée en cinquante ans d'histoire, a eu lieu du 1er au 4 avril 1997, entre le premier et le second tour de plaidoiries⁷⁸.

Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour a affirmé que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont elle était responsable, et que la Tchécoslovaquie était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » telle que décrite aux termes du compromis. En outre, la Hongrie devait indemniser la Slovaquie pour les dommages subis par la Tchécoslovaquie et par la Slovaquie du fait de la suspension et de l'abandon par la Hongrie de travaux qui lui incombait, tandis que, toujours selon l'arrêt de la Cour, la Slovaquie devait indemniser la Hongrie pour les dommages subis par cette dernière du fait de la mise en service du barrage par la Tchécoslovaquie et de son maintien en service par la Slovaquie⁷⁹.

Dans cet arrêt, la Cour ne voit aucune difficulté à reconnaître que les préoccupations exprimées par la Hongrie en ce qui concerne son environnement naturel dans la région affectée par le projet Gabčíkovo-Nagymaros avaient trait à un « intérêt essentiel » de cet État, au sens où cette expression est utilisée à l'article 33 du projet de la Commission du droit international⁸⁰. La Cour a donc reconnu

⁷³ *Ibid.*, p.1.

⁷⁴ P. SANDS, J. PEEL, *Principles of International Environmental Law*, CUP, 2012, p. 191, cité par M. TORRE-SCHAUB (Dir.), *Exposé écrit à la Cour internationale de justice fondé sur la résolution 77/276 du 29 mars 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle un avis consultatif a été demandé à la Cour sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, op.cit., p.35.

⁷⁵ CIJ, *Project Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, Arrêt [1997], CIJ Rep 1997 7 § 104 ; *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Arrêt [2010], CIJ Rep 14 § 101 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, Arrêt [2015], CIJ Rep 706 § 104; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, Arrêt [2022], CIJ Rep 614 §§ 83 et 99.

⁷⁶ M. TORRE-SCHAUB (Dir.), *Exposé écrit à la Cour internationale de justice fondé sur la résolution 77/276 du 29 mars 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle un avis consultatif a été demandé à la Cour sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, op.cit., p.36.

⁷⁷ CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, accessible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/92>, consulté 27/10/2024.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Arrêt de l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie, du 25 septembre 1997), *Rec. CIJ*, 1997, p. 41, § 53.

que le respect de l'environnement constitue un « intérêt essentiel » « non seulement pour tous les États, mais aussi pour l'ensemble du genre humain »⁸¹.

De plus, la Commission, en adoptant cet angle d'approche général, pour reprendre les termes de l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire relative au Projet Gabíovo-Nagymaros : « ...ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de la réparation de ce type de dommages »⁸².

La Cour considère que la Tchécoslovaquie, en prenant unilatéralement le contrôle d'une ressource partagée, et en privant ainsi la Hongrie de son droit à une part équitable et raisonnable des ressources naturelles du Danube - avec les effets continus que le détournement de ses eaux déploie sur l'écologie de la région riveraine du Szigetkoz - n'a pas respecté la proportionnalité exigée par le droit international⁸³. La Cour rappelle donc un important principe, celui de l'utilisation équitable et raisonnable des ressources partagées.

2.2.2. Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay) (2006/2010)

Le 4 mai 2006, l'Argentine a déposé une requête introductive d'instance contre l'Uruguay au sujet de prétendues violations par l'Uruguay des obligations découlant pour celui-ci du statut du fleuve Uruguay, traité signé entre les deux États le 26 février 1975 (ci-après « le Statut de 1975 ») aux fins d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale de la partie du fleuve qui constitue leur frontière commune. Dans sa requête, l'Argentine reprochait à l'Uruguay d'avoir autorisé de manière unilatérale la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, sans respecter la procédure obligatoire d'information et de consultation préalables prévue par le statut de 1975. Elle soutenait que ces usines constituaient une menace pour le fleuve et son environnement, qu'elles risquaient d'altérer la qualité des eaux du fleuve et de causer un préjudice transfrontalier sensible à l'Argentine. Pour fonder la compétence de la Cour, l'Argentine invoquait le paragraphe 1 de l'article 60 du statut de 1975, qui stipule que tout différend concernant l'interprétation ou l'application du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour⁸⁴.

Le 20 avril 2010, la Cour a rendu son arrêt. S'agissant de l'argument de l'Argentine selon lequel des projets auraient été autorisés par l'Uruguay en violation du mécanisme de notification et de consultation préalables établi par les articles 7 à 13 dudit statut (les violations de nature procédurale), la Cour a relevé que l'Uruguay n'avait pas informé la commission administrative du fleuve Uruguay (CARU)⁸⁵ de ces projets, contrairement à ce que prescrit le statut. La Cour a conclu que, en n'informant pas la CARU des travaux projetés avant la délivrance de l'autorisation environnementale préalable pour chacune des usines et pour le terminal portuaire adjacent à l'usine Orion (Botnia), et en ne notifiant pas les projets à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU, l'Uruguay avait violé le statut de 1975⁸⁶.

⁸¹ M. TORRE-SCHAUB (Dir.), *Exposé écrit à la Cour internationale de justice fondé sur la résolution 77/276 du 29 mars 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle un avis consultatif a été demandé à la Cour sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, op.cit., p.43.

⁸² *Projet Gabíovo-Nagymaros Hongrie/Slovaquie*, arrêt, C.I.J., Rec. C.I.J., 1997, p. 7 et suiv., à la page 78, par. 140. La Cour a évoqué aussi à ce propos la nécessité de garder présents à l'esprit les intérêts intergénérationnels et intragénérationnels, ainsi que la demande impérieuse actuelle de développement durable. Voy. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session, p.72, accessible sur : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_10_2006.pdf, consulté le 27/10/2024.

⁸³ Arrêt de l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie, du 25 septembre 1997), Rec. C.I.J., 1997, p. 56, § 85.

⁸⁴ C.I.J., *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/135>, consulté le 27/10/2024.

⁸⁵ La commission administrative du fleuve Uruguay (CARU), selon son acronyme espagnol, est un organe établi en vertu du statut aux fins de surveiller les eaux du fleuve, et notamment d'évaluer l'impact des projets proposés.

⁸⁶ C.I.J., *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/135>, consulté le 27/10/2024.

La Cour a par conséquent conclu que l'Uruguay n'avait pas violé les obligations de fond découlant du statut. Après avoir énoncé cette conclusion, cependant, la Cour a insisté sur le fait que, en vertu du statut de 1975, « les Parties sont juridiquement tenues de poursuivre leur coopération par l'intermédiaire de la CARU et de permettre à cette dernière de développer les moyens nécessaires à la promotion de l'utilisation équitable du fleuve, tout en protégeant le milieu aquatique »⁸⁷.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que dans l'affaire *Usines de pâte à papier*, « la Cour a souligné le devoir de diligence raisonnable et le principe de prévention, y compris dans le cadre des évaluations d'impact sur l'environnement. Le devoir de diligence raisonnable impose une norme stricte pour évaluer si un État a manqué à ses obligations de prévenir des dommages significatifs à l'environnement, y compris au système climatique »⁸⁸.

2.2.3. Affaires jointes opposant le Costa Rica au Nicaragua (Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan et Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière)

Le 18 novembre 2010, la République du Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Nicaragua à raison d'une prétendue « incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, qui occupe et utilise une partie de celui-ci, ainsi que de violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica », et notamment le principe de l'intégrité territoriale et l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Cette affaire a été inscrite au rôle de la Cour sous l'intitulé *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après l'« affaire Costa Rica c. Nicaragua »)⁸⁹.

Le 22 décembre 2011, le Nicaragua a introduit une instance contre le Costa Rica pour « violations de sa souveraineté et dommages importants à l'environnement sur son territoire ». Dans sa requête, il soutient en particulier que le Costa Rica réalise, sur la majeure partie de la zone frontalière entre les deux États, le long du fleuve San Juan, de vastes travaux tendant à la construction d'une route qui auraient de graves conséquences pour l'environnement. Cette affaire a été inscrite au rôle de la Cour sous l'intitulé *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*⁹⁰.

Dans une lettre datée du 19 décembre 2012, remise lors du dépôt du mémoire du Nicaragua en l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, le Nicaragua a demandé à la Cour de procéder à la jonction des instances dans les affaires *Costa Rica c. Nicaragua* et *Nicaragua c. Costa Rica*. Par deux ordonnances en date du 17 avril 2013, la Cour a décidé, compte tenu des circonstances, et conformément au principe d'une bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire, de joindre les instances dans les deux affaires⁹¹.

Il échet de relever que « le manquement à une obligation de protection de l'environnement établie en droit international engage la responsabilité internationale de l'État pour fait illicite (responsabilité internationale pour fait illicite) ; cette responsabilité a pour conséquence l'obligation de réparer (restitution en nature ou indemnisation) »⁹². La CIJ a eu à se prononcer sur pareille demande de réparation dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*⁹³. Dans celle-ci, aux termes de son évaluation des

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ M. TORRE-SCHAUB (Dir.), *Exposé écrit à la Cour internationale de Justice fondé sur la résolution 77/276 du 29 mars 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle un avis consultatif a été demandé à la Cour sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, op.cit., p.36.

⁸⁹ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, accessible sur : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/150>, consulté le 1/06/2024.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*

⁹³ Vice-versa. Car, en date du 22 décembre 2011, le Nicaragua a introduit, à son tour, une instance contre le Costa Rica pour « violations de sa souveraineté et dommages importants à l'environnement sur son territoire ». Dans sa requête, il soutient en particulier que le Costa Rica réalise, sur la majeure partie de la zone frontalière entre les deux États, le long du fleuve San Juan, de vastes travaux tendant à la construction d'une route qui auraient de graves conséquences pour l'environnement. Cette affaire a été inscrite au rôle de la Cour sous l'intitulé *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*. Les deux affaires ont été jointes.

dommages, la Cour a accordé au Costa Rica une indemnité totale de 378 890,59 dollars US dont 120 000 dollars à raison de la dégradation ou de la perte de biens et services environnementaux subie par la zone touchée, ainsi qu'une indemnité de 2 708,39 dollars pour les mesures de restauration concernant la zone humide⁹⁴ (par. 157).

Dans cette affaire, la Cour a fixé des obligations précises au regard du droit international coutumier aux États souhaitant s'engager dans une activité industrielle susceptible de causer des dommages transfrontières »⁹⁵. En effet, « la Cour s'était penchée en profondeur sur les principes du droit international de l'environnement et du droit général de la responsabilité des États. L'essence du différend tournait autour des dommages environnementaux et de la détermination par la Cour des conséquences juridiques. Il semble particulièrement pertinent de confirmer que les dommages environnementaux peuvent être indemnisés en vertu du droit international »⁹⁶.

Conclusion

La CIJ a affirmé que les États ont l'obligation de s'assurer que les activités menées sous leur juridiction respectent l'environnement des autres États⁹⁷. À défaut, au vu de diverses conventions en matière environnementale, ceux-ci engagent leur responsabilité internationale. Ainsi, les litiges nés sont soumis à la compétence de la CIJ.

On a constaté, depuis quelques décennies, que la CIJ est de plus en plus active dans le secteur de l'environnement. Elle a eu à rendre un premier avis facultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (1996) et devrait en rendre un second sous peu, suite à la demande sur les obligations des États en matière climatique et environnementale conformément à la résolution A/77/276 de l'Assemblée générale du 29 mars 2023. Par ailleurs, en matière contentieuse, elle a eu à rendre plusieurs arrêts comme évoqué. Outre les arrêts analysés, il y a également lieu d'indiquer, notamment les affaires des essais nucléaires, opposant l'Australie et la Nouvelle-Zélande⁹⁸ à la France (1973 et 1974), mais aussi dans le différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)⁹⁹.

La mise en œuvre de la responsabilité internationale en matière environnementale pose généralement trois types de problèmes, à savoir l'identification du responsable, l'évaluation du dommage et des préjudices ainsi que la réparation. C'est notamment pour cela que la CDI, envisage, s'il échet, une réparation collective. En effet, aux termes de l'article 12 du projet d'articles de la CDI de 1997, « les régimes en matière d'environnement devraient veiller à ce que, au cas où la source des dommages causés à l'environnement ne serait pas identifiée ou au cas où aucune indemnisation ne pourrait être obtenue de l'entité responsable ou de systèmes complémentaires, les dommages ne demeurent pas sans réparation ; ils pourraient envisager le recours à des fonds d'indemnisation spéciaux ou d'autres mécanismes de réparation collective et, lorsque cela est nécessaire, la mise en place de tels mécanismes ». Ainsi, quels que soient les circonstances et les contextes, il faudrait veiller à l'équilibre environnemental.

Enfin, en la matière, il est généralement recommandé la prévention. Il importe d'éviter autant que faire se peut, dès le départ, les dommages écologiques. Car, lorsqu'un tel dommage survient, « il est à craindre que la réparation ne suffise pas à en effacer toutes les conséquences et que la situation préalable à l'incident ne puisse être rétablie. On estime donc qu'il est tout à fait justifié d'insister sur la *prévention* des différends écologiques puisqu'il est évidemment préférable de *prévoir* et de *prévenir* des dommages

⁹⁴ CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, 16 décembre 2015 & 2 février 2018, rôle général n°150.

⁹⁵ Presse des Nations unies, *L'apport de la CIJ au droit international de l'environnement*, Couverture des réunions, Sixième Commission de la 71^e session de l'AG NU, AG/J/3533, 28 octobre 2016, accessible sur : <https://press.un.org/fr/2016/agj3533.doc.htm>, consulté le 27 octobre 2024.

⁹⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (n. 15) 665.

⁹⁷ Presse des Nations unies, *L'apport de la CIJ au droit international de l'environnement*, *op.cit.*

⁹⁸ Dans cet arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans *l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, la Cour a déclaré que la conclusion à laquelle elle était parvenue était « sans préjudice des obligations des États concernant le respect et la protection de l'environnement naturel (ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J., *Recueil* 1995, p. 306, par. 63-64).

⁹⁹ Voy. Arrêt [2022], CIJ, Rep 614, §§ 83 et 99.

écologiques que d'essayer de les réparer – dès lors que les mesures de réparation risquent de s'avérer vaines »¹⁰⁰.

¹⁰⁰ P. SREENIVASA RAO, *Premier rapport sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, Document A/CN.4/487 et Add. 1, 18 mars et 3 avril 1998, p.207, § 153.